

Classe FBI

Usumbura, le 30 Juin 1953.

N° 312/3835/1283.

OBJET :

Surveillance adduction d'eau.

Monsieur l'Administrateur de Territoire
à
KIBUNGU.

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

KIBUNGO



J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe copie des lettres n°21/14.101/1348/II.D/4.f.1511.A/10.a. I° du 21 mai 1953 de Monsieur le Gouverneur Général et n°698/Prg/C.S. du 17 mars 1953 de Monsieur le Directeur Général du F.B.B.I., relatives à la surveillance des aductions d'eau.

Faut-il vous rappeler qu'il y a six mois à peine une large diffusion de la circulaire n°15/INFIND. relative à la conservation en bon état des sources aménagées par les soins de la Mission Hydrologique a été opérée en milieu indigène. Veuillez redoubler de vigilance et intensifier auprès des populations la propagande en faveur de la préservation et de la protection des fontaines, pompes et aductions d'eau. Il y a lieu d'autre part de rechercher activement et de sanctionner rigoureusement toutes les infractions à la législation en la matière.

LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL f.f.,
GOUVERNEUR DU RWANDA-URUNDI,
Sé/: A. CLAEYS BOUVAERT.

Pour expédition conforme,
Pour LE DIRECTEUR DES A.I.M.O.,
Le Chef du 1er Bureau,
L. DANBAU.,

[Signature]

*1249 / TP. 8/01
AI - FBI
11/7/53*

14/1/12

Mépoléville, le 31 Mai 1955.

5° 21/14.101/1347/11.0/4.f.10
11.4/10.a.1*

OBJET: Surveillance additionnelle
d'eau.

à Monsieur le Gouverneur du
Territoire du Nord-Ouest
à
BAKHARA.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que par sa lettre n° 600/Prs/C.S en date du 17 mars 1955, Monsieur le Directeur Général du Fonds du Bien-Être Indigène m'a informé que les installations d'intérêt public telles que les pompes, fontaines et adduction d'eau construites à l'intervention de cet organisme sont fréquemment endommagées par des actes de vandalisme, ou de négligence coupable de la part de ceux-là même auxquels ils sont destinés. Des dégradations analogues ont été constatées à certains ouvrages d'art (voies des bouloirs) et panneaux de signalisation.

Pour éviter que cette attitude compromette l'équipement des communautés rurales, il est nécessaire de s'attacher par tous les moyens à l'éducation des vertus civiques des populations.

X
X X

A cette fin, il me paraît opportun de rappeler aux autorités locales qu'elles disposent de nombreux textes légaux pour sanctionner ces abus et qu'elles ont l'obligation de veiller à la stricte application de ces textes.

L'ordonnance du 1er juillet 1946 permet aux administrateurs de prendre toutes les mesures qu'ils jugent utiles pour la protection des sources. Par ordonnance du 25 mars 1948, les juridictions indigènes ont reçu compétence pour connaître des infractions à ces dispositions et qui leur permet de sanctionner sur place et instantanément, c'est-à-dire avec le maximum d'efficacité, les dégâts qui seraient commis aux systèmes d'approvisionnement en eau.

Les articles 110 à 113 du code pénal donnent aux juges de police le pouvoir de sanctionner toutes les dégradations ou les destructions commises et le 1^{er} de l'article 1 du décret du 24 juillet 1948 érige en infraction le fait de rendre l'eau d'un puits, d'une source, d'un abreuvoir ou d'un cours d'eau impropre à la consommation.

D'autre part, en vertu de l'ordonnance du 4 août 1946, les circonscriptions indigènes sont tenues d'entretenir des travaux de captage et d'aménagement des sources destinées à l'alimentation en eau de boisson des villages indigènes. Ces dispositions étant prises en exécution de l'article 45 du décret du 8 décembre 1933, les communautés doivent être mises dans l'obligation d'entretenir, et éventuellement de réparer les installations dont on les a dotées.

Enfin si ces dispositions s'avéraient malgré tout insuffisantes les chefs des circonscriptions indigènes pourraient en vertu des dispositions de l'article 59 du décret du 5 décembre 1956 prendre des règlements obligatoires édictant des mesures de précaution et de protection indispensables. Ils auraient l'avantage d'être adaptés aux circonstances locales et comme ils auraient été conçus et discutés par les notables, ces derniers en comprendraient toute la portée.

X
X X

Toutefois toutes ces dispositions relèvent exclusivement du domaine répressif et elles ne contribueront que médiocrement à développer l'esprit civique des indigènes. Pour atteindre cet objectif, il faut s'efforcer de modifier leur mentalité de telle manière qu'ils en arrivent à considérer les installations mises à leur disposition comme un bien coutumier à l'égard duquel toutes les prescriptions claniques qui réglaient avec minutie l'utilisation des biens communitaires doivent être appliquées. Il faut que les autorités indigènes et coutumières - chefs investis ou reconnus, notables, chefs de village, capita - comprennent que leurs pouvoirs s'étendent aussi sur les biens que nous confions aux communautés rurales et que ces pouvoirs leur viennent de la coutume.

Il y a là un domaine où l'action éducative du personnel territorial peut s'exercer pour le plus grand bénéfice des indigènes. Je vous saurais gré d'appuyer cette action générale de toute votre autorité.

Le Service de l'Information pour indigènes y contribuera de son côté en publiant des articles invitant les indigènes à entretenir et à respecter les installations d'intérêt public qui sont mises à leur disposition à l'instar de la circulaire du Ruanda-Brundi publiée dans le n° 01 - mars 1953 de la "Voix du Congolais" qui a été adaptée pour paraître dans un prochain numéro de "Nos Images" et dont je vous ferai parvenir des exemplaires pour diffusion.

LE GOUVERNEUR GENERAL,
Sé/: L. PETILLON.

-2-
N° 698/Prg/C.3.

COPIE.-

Monsieur le Gouverneur Général
du Congo Belge
LEOPOLDVILLE.-

OBJET:
Surveillance adduction d'eau

Monsieur le Gouverneur Général,

Faisant suite à l'audience que vous avez bien voulu accorder à Monsieur BECKERS, notre Secrétaire Général, et à moi-même, j'ai l'honneur de vous confirmer qu'il nous apparaît indispensable de prendre des mesures énergiques pour protéger, les pompes, fontaines et adductions d'eau établies tant par le Fonds du Bien-Etre Indigène que par le Service Géologique de la Colonie.

La législation en vigueur paraît adéquate, mais son application ne semble pas toujours assurée ~~par~~ la vigueur d'autant plus nécessaire qu'il s'agit dans la plupart des cas d'une atteinte aux intérêts de toute une communauté.

Les cas les plus fréquents constatés jusqu'à présent sont:

Pour les pompes: vol de boulons, introduction de sable dans le corps de pompe, bris du bras de pompe par suite d'usage inadapté.

Pour les sources: il arrive très fréquemment, qu'en vue d'avoir un débit plus grand le lendemain matin, certains usagers bouchent hermétiquement le tuyau de sortie soit avec un bout de bois soit avec une carotte de manioc. Dans bien des cas ils ne parviennent plus à déboucher le goulot, mais cet incident mis à part, l'eau monte dans le réservoir pendant et ne trouvant aucun exutoire la pression exercée provoque une rupture de la maçonnerie et la mise hors d'usage de la fontaine.

Dans d'autres cas en vue d'avoir un plus gros débit les alentours du tuyau de sortie sont grattés et agrandis, le tuyau est généralement enlevé et l'écoulement se fait dans des conditions déplorables; l'eau de la source étant généralement polluée par l'introduction de corps étrangers par le trou béant créé inconsciemment par les usagers.

Comme nous vous l'avons signalé notre programme en cours d'exécution comporte au Ruanda-Urundi 120 Km. d'adduction d'eau sous tuyaux en ciment. Il est à craindre si certaines mesures préventives ne sont prises que des usagers, peu satisfaits du débit des fontaines mises à leur disposition n'essayent de trouver des conduites privant ainsi tous les autres consommateurs se trouvant en aval d'un ravitaillement en eau qui apparaîtra comme une nécessité d'autant plus indispensable que nos populations auront perdu l'habitude de faire de nombreux kilomètres pour s'assurer d'une maigre provision d'eau.

La même situation se présentera au Kasai dans le territoire de Bakwanga, région des Bena Kalenda où il est prévu une adduction d'eau sous tuyaux en ciment de 30 Km. environ.

Je vous remercie de l'intérêt que vous avez bien voulu porter à cette question et je vous prie d'agréer, Monsieur le Gouverneur Général, les assurances de ma haute considération.

Le Directeur Général,
C. CARLIER,
Sé/: C. CARLIER.